

## Annexe A10

### CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX GARES DE VOYAGEURS

#### PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié *relatif à l'utilisation du réseau ferré national*, le droit d'accès au réseau ferré national reconnu aux entreprises ferroviaires comporte notamment un droit d'accès aux gares de voyageurs.

Le Code des transports précise à l'article L. 2123-2 que « *l'utilisation par une entreprise ferroviaire des gares et de toutes autres infrastructures de service donne lieu à la passation d'un contrat avec le gestionnaire de la gare* » et l'article L. 2141-1, modifié par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, confie à SNCF Mobilités la mission de gérer « *de façon transparente et non discriminatoire les gares de voyageurs [...] et de percevoir à ce titre auprès des entreprises ferroviaires toute redevance* ». En application de l'article 25 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 *relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités*, la mission de gestion des gares de voyageurs est confiée à une direction autonome. C'est la Branche GARES & CONNEXIONS qui assume ces missions au sein de SNCF Mobilités.

L'article 14-1 du décret du 7 mars 2003 susmentionné, indique que « *les conditions générales du contrat mentionné à l'article L. 2123-2 du Code des transports devant être conclu entre la Société nationale des chemins de fer représentée par le directeur de gares et l'entreprise ferroviaire sont annexées au document de référence des gares* ».

L'EF est une entreprise ferroviaire, titulaire d'une licence et d'un certificat de sécurité. Elle bénéficie à ce titre d'un droit d'accès au réseau ferré national et, par conséquent, aux gares de voyageurs.

L'EF a ainsi fait part à GARES & CONNEXIONS de son souhait de bénéficier du service de base tel que décrit dans le décret n° 2012-70 et dans le document de référence des gares (DRG 2018 2020).

Au titre de ce service de base, GARES & CONNEXIONS délivre une prestation Transmanche prenant en compte les contraintes spécifiques aux EF assurant les liaisons entre la France et la Grande Bretagne liées à l'entrée et à la sortie de l'espace Schengen et aux normes de sécurité dans le tunnel sous la manche.

Cette prestation (ci-après désignée *Prestation Transmanche*) fait partie du service de base délivré par GARES & CONNEXIONS à l'ensemble des Entreprises Ferroviaires concernées, de manière globale et indivisible. Elle complète la Prestation de Base (ci-après désignée la *Prestation de Base*) qui est réalisée au titre du Contrat particulier signé entre les Parties.

Les présentes ont pour objet de définir les modalités d'exécution de la Prestation de Base et le cas échéant de la Prestation Transmanche.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 3 - OBJET

ARTICLE 4 - DUREE

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION ET AUX  
INFORMATIONS

ARTICLE 6 - NATURE DE LA PRESTATION DE BASE FOURNIE PAR GARES &  
CONNEXIONS

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS - COMMANDE DE LA PRESTATION DE BASE

ARTICLE 8 - TARIFS

ARTICLE 9 - FACTURATION

ARTICLE 10 - PAIEMENT

ARTICLE 11 - CONTESTATION DES FACTURES

ARTICLE 12 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES

ARTICLE 14 - ASSURANCES

ARTICLE 15 - ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

ARTICLE 17 - MANQUEMENTS - RESILIATION

ARTICLE 18 - CONDITIONS D'ACCES AUX INSTALLATIONS ET AUX  
PRESTATIONS - MODIFICATIONS

ARTICLE 19 - SUIVI DE L'EXECUTION

ARTICLE 20 - GESTION DES SITUATIONS DE CRISE

ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 22 - COMMUNICATION

ARTICLE 23 - ATTEINTE A L'IMAGE

ARTICLE 24 - MODIFICATION

ARTICLE 25 - MODIFICATIONS AFFECTANT LES PARTIES/CESSION

ARTICLE 26 - OBLIGATIONS EXIGEEES PAR LA DEFENSE, LA SECURITE  
PUBLIQUE, LA SANTE PUBLIQUE ET LA SURETE

ARTICLE 27 - DEVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 28 - AUTONOMIE DES CLAUSES

ARTICLE 29 - RENONCIATION

ARTICLE 30 – LITIGES

ANNEXES

## **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Les termes et expressions utilisés dans les présentes et commençant par une majuscule sont définis comme suit :

**Annexe** : une annexe aux présentes.

**Consignes Locales** : désigne les documents remis à l'EF décrivant les règles s'appliquant dans la Gare joints en annexe du Contrat particulier.

**Conditions Générales** : désigne les présentes conditions générales d'accès aux gares de voyageurs.

**Contrat** : l'ensemble des stipulations régissant les relations entre les Parties, telles que définies à l'article 2 ci-dessous.

**Contrat particulier** : contrat définissant les conditions spécifiques d'accès aux gares de voyageurs pour l'EF signataire.

**Documentation technique** : la documentation remise par GARES & CONNEXIONS à l'EF concernant les Consignes Locales des gares desservies et les Règlements Intérieurs, qui sont portés à la connaissance de l'EF en Annexe du Contrat particulier dans leur version à jour à la date de signature du Contrat.

**DRG** : Document de Référence des Gares de voyageurs établi chaque année par GARES & CONNEXIONS et intégrant les données fournies par SNCF Réseau relatives à son patrimoine en gare. Il contient l'ensemble des informations détaillées nécessaires à l'utilisation des gares de voyageurs par les EF. Il est publié et consultable sur le site internet [www.gares-connexions.com](http://www.gares-connexions.com). Il est annexé au Document de Référence du Réseau publié par SNCF Réseau.

**DRR** : Document de Référence du Réseau publié par SNCF Réseau.

**EF** : Entreprise ferroviaire = toute entreprise à statut privé ou public, qui a obtenu une licence conformément à la législation communautaire applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise.

**Guichet d'accès aux gares pour les Entreprises Ferroviaires (GGEF)**: le guichet d'accès aux gares pour les EF est le service chargé, au sein de GARES & CONNEXIONS, de la commercialisation des services en gare du réseau ferré national aux Entreprises Ferroviaires.

**Horaire de service** : données afférentes au plan de transport sur l'infrastructure concernée, pendant la période de validité de ce service. L'horaire de service est établi une fois par année civile (A) et sa date d'effet intervient à minuit le second samedi de décembre (A-1).

**HOUAT** : signifie HOraires Utiles A Tous ; système d'information de SNCF Réseau en charge de l'enregistrement des sillons opérationnels. C'est une base de données qui permet d'alimenter GARES & CONNEXIONS en plan de transport certifié pour les besoins de la facture. Ce système permet la connaissance des circulations prévues à la dernière mise à jour de l'outil HOUAT.

**Jour de circulation** : désigne le jour de départ du train, indépendamment de son heure d'arrivée.

**Plan de transport prévisionnel** : les prévisions de départs-train établies par l'EF au titre d'une gare desservie, conformément à l'article 7 ci-dessous.

**Plateforme** : désigne les bâtiments des gares voyageurs accessibles au public, les espaces d'extrémité des gares terminus, les escaliers, rampes et ascenseurs des quais donnant accès aux bâtiments voyageurs, les ouvrages d'art suivants : dalles de bâtiments voyageurs ayant une fonction de passerelle, et passages souterrains larges ayant une fonction de bâtiments voyageurs ainsi que l'ensemble des autres espaces publics en gare sur lesquels GARES & CONNEXIONS exerce des missions opérationnelles de service aux voyageurs en terme d'information collective, de gestion des flux, d'accueil général et d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite, tels que décrits en Annexes A10, A12, A13, A14 et A15. Un plan de masse de la Plateforme intégrant les différents éléments est joint dans la Documentation technique de chaque gare desservie en annexe du Contrat particulier.

**Prestation de Base** : prestation de base indivisible constituée d'un socle de services communs à l'ensemble des EF décrit dans le Document de Référence des Gares.

**Prestation Transmanche** : la prestation fournie par GARES & CONNEXIONS à l'EF aux titres de l'exploitation d'un service de transport de voyageurs transmanche tel que définie par les dispositions du DRG.

**Police d'assurances** : la police d'assurances qui doit être souscrite et maintenue par l'EF selon les modalités définies à l'article 14 ci-dessous.

**Référentiels des services en gare** : documents définissant les services d'accueil général des voyageurs, d'information des voyageurs, et de coordination de la plateforme fournis par GARES & CONNEXIONS dans le cadre de la Prestation de base, joints en Annexes A13, A14 et A15.

**Règlement Intérieur** : Document ayant pour objet de définir les conditions d'utilisation et de fonctionnement de la gare communes à l'ensemble des entreprises ferroviaires. Il fait partie de la documentation en annexe du Contrat particulier.

**SNCF Réseau** : Ex Réseau Ferré de France, en charge notamment de l'accès à l'infrastructure du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure, conformément à l'article L. 2111-9 du Code des transports, modifié par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.

**Service de base** : le décret n° 2012-70 en date du 20 janvier 2012 fixe la consistance des prestations rendues par le gestionnaire de gares notamment en son article 4. Ce service de base se compose de : la Prestation de Base, l'assistance à l'embarquement et débarquement des PMR à bord des trains, la Prestation Transmanche.

**Service régulier** : gares desservies toute l'année à horaire fixe et sans tenir compte des saisons touristiques.

**Service saisonnier** : gares desservies selon des périodes touristiques.

## **ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- Le Contrat relatif à l'accès aux gares de voyageurs et le cas échéant à la Prestation Transmanche comprend les pièces suivantes : le Contrat particulier relatif à l'accès aux gares de voyageurs et le cas échéant à la Prestation Transmanche, en ce compris ses annexes.
- le Document de référence des gares 2018 2020, y compris les présentes et ses annexes

Toute référence au Contrat est entendue comme une référence à l'ensemble des stipulations visées ci-dessus.

En cas de contradiction entre les différents documents, le Document de Référence des Gares 2018 2020 prévaut sur le Contrat particulier et ses annexes.

Les Annexes aux présentes Conditions Générales sont, par ordre d'importance :

Annexe A10 : Conditions générales d'accès aux gares de voyageurs

Annexe A16 : Modèle de la garantie bancaire à première demande

Annexe A17 : Demande de prestation exceptionnelle

Le Contrat particulier dans sa version résultant des présentes, signé par les Parties, prévaut sur l'ensemble des documents et correspondances échangées préalablement entre les Parties.

Compte tenu de la nature et l'objet des Consignes Locales et des Règlements Intérieurs, toute modification de ceux-ci apportée par GARES & CONNEXIONS ne sera opposable à l'EF dès sa notification par GARES & CONNEXIONS qu'à la condition que les modifications soient conformes à la réglementation et n'aient comme stricte objet la prévention des risques, l'hygiène, la sûreté, la protection de l'environnement et la circulation dans les emprises ferroviaires. Par ailleurs, GARES & CONNEXIONS s'engage à communiquer à l'EF les projets de modification du Règlement Intérieur et des Consignes Locales préalablement à leur adoption par GARES & CONNEXIONS et dans un délai raisonnable permettant à l'EF d'adresser à GARES & CONNEXIONS toute remarque utile sur les conditions de leur mise en œuvre.

Dans l'hypothèse où malgré les remarques de l'EF, GARES & CONNEXIONS adopte une modification des Consignes Locales et/ou des Règlements Intérieurs créant une contrainte supplémentaire à l'EF de nature technique, opérationnelle et/ou financière, outre la faculté de cette dernière de demander l'application de l'article 16.3, celle-ci pourra avoir recours à la procédure de l'article 30.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités d'exécution de la Prestation de Base et le cas échéant de la Prestation Transmanche par GARES & CONNEXIONS conformément à la réglementation applicable pour la période 2018 2020, dans les gares voyageurs.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

Sous réserve des stipulations de l'article 17 ci-dessous, le Contrat prend effet à compter de la date du début de l'horaire de service 2018, ou à compter de la première circulation effective s'il s'agit d'une date postérieure à celle mentionnée ci-dessus, à la condition expresse que l'Entreprise Ferroviaire ait communiqué à GARES & CONNEXIONS une garantie financière et une attestation d'assurance conformément aux stipulations des articles 12 et 14 ci-après.

Il prend fin à la fin de l'horaire de service 2020, soit le 12 décembre 2020.

A défaut, l'entrée en vigueur du Contrat est reportée à la date du reçu signé par le GGEF établissant la communication conforme de l'attestation et/ou de la garantie.

Trois mois avant son échéance, les Parties conviennent de se réunir pour convenir des termes d'un nouvel engagement contractuel, l'EF ne pouvant prétendre au renouvellement tacite du Contrat.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION ET AUX INFORMATIONS**

Chacune des Parties communiquera à l'autre Partie par écrit toute information nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Chacune des Parties s'engage notamment à informer l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance, de tout événement ou fait susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

Les documents échangés entre les Parties sont réalisés en français et selon le ou les formats définis par chaque Partie.

Toute documentation ou information nécessaire pour l'exécution du Contrat est fournie gratuitement par les Parties.

## **ARTICLE 6 - NATURE DE LA PRESTATION FOURNIE PAR GARES & CONNEXIONS**

### **Article 6.1 - Prestation de Base**

Le contenu de la Prestation de Base est défini, dans les Référentiels des services en gare en Annexes, conformément au DRG de GARES & CONNEXIONS pour les années 2018 à 2020.

Les Consignes Locales précisent, pour chaque gare desservie, le contenu détaillé de la Prestation de Base fournie. Elles sont annexées au Contrat particulier.

### **Article 6.2 - Prestation Transmanche**

Le contenu de la Prestation Transmanche est défini dans le Référentiel de la Prestation Transmanche en annexe du Contrat particulier, conformément au DRG de GARES & CONNEXIONS pour les années 2018 à 2020. La description de la Prestation Transmanche est décrite pour chacune des gares desservies dans les Consignes Locales reprises en annexe du Contrat particulier.

La Prestation Transmanche consiste à répondre à l'ensemble des exigences de sûreté reprises dans les textes fondateurs de la liaison transmanche signés par la France, la Belgique et le

Royaume Uni, ce dernier n'étant pas signataire des accords de Schengen et à permettre aux EF empruntant le tunnel sous la Manche de respecter les exigences de sûreté.

Le périmètre de la zone Transmanche est défini pour chacune des gares desservies : cette zone dite « *en sûreté* » débute à partir du module sûreté (contrôles d'entrée dans la zone) et englobe l'ensemble des espaces permettant à la clientèle d'attendre et d'accéder à la rame (salle d'embarquement, accès au quai, quais, rame).

Tous les voyageurs et leurs bagages sont contrôlés avant leur accès en zone sûreté et leur embarquement dans une rame Transmanche.

### **Article 6.3 - Traitement des commandes**

Le volume de la Prestation de Base, et, le cas échéant, celui de la Prestation Transmanche, est déterminé, commandé et actualisé par l'EF conformément aux stipulations du Document de Référence des Gares.

### **Article 6.4 - Commande de prestation exceptionnelle**

En cas de situation exceptionnelle, conduisant à demander un arrêt dans une autre gare que celles reprises au Contrat particulier, l'EF s'engage à formaliser sa demande d'arrêt exceptionnel et à la transmettre au DNO, copie au GGEF, selon le modèle de demande de prestation exceptionnelle figurant en Annexe A17. Ce formulaire à valeur d'avenant au Contrat particulier.

Pour tous les autres cas spécifiés dans le formulaire (prolongation d'ouverture de gare, réouverture d'une gare inscrite dans la liste des gares desservies par l'EF), le formulaire de demande de prestation exceptionnelle devra également être renseigné et transmis au DNO, copie au GGEF. Ces demandes ne donnent lieu à aucune facturation complémentaire.

## **ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS**

### **Article 7.1 - Détermination des Interlocuteurs en charge du contrat**

La liste des correspondants et responsables pour l'EF, à jour au moment de la signature des présentes, figure en annexe du Contrat particulier. La liste précise à quel titre chaque personne mentionnée intervient dans l'exécution du Contrat. Pour GARES & CONNEXIONS, le seul interlocuteur est le Guichet d'accès aux gares pour les EF dont les coordonnées figurent au Document de Référence des Gares.

Chacune de ces personnes est par ailleurs tenue d'appliquer l'article 21 « Confidentialité – Protection des données » des présentes Conditions Générales.

Chacune des Parties peut en ce qui la concerne remplacer unilatéralement l'un ou plusieurs de ses correspondants en communiquant cette information par écrit à l'autre partie, notamment par courrier électronique au moins huit (8) jours à l'avance.

### **Article 7.2 - Détermination des interlocuteurs opérationnels**

Une liste détaillée des interlocuteurs opérationnels locaux de GARES & CONNEXIONS est en outre communiquée à l'EF parmi la Documentation technique qui lui est remise pour chacune des gares desservies.



## **ARTICLE 8 - TARIFS**

### **Article 8.1 - Prestation de Base : principes généraux**

L'unité de facturation est le départ-train.

On entend par départ-train, le départ pour circulation commerciale enregistré dans HOUAT à l'exclusion des circulations à caractère technique, et des arrêts de service stipulés comme tels.

Le tarif du départ-train au titre de chaque Prestation de Base est fixé, publié au DRG ou mis à disposition des EF par GARES & CONNEXIONS. Il est ferme et ne fait l'objet d'aucune indexation. Il est fixé en euros (€) et hors taxes, et par conséquent majoré du taux de la TVA en vigueur au moment de la facturation.

Les tarifs applicables au titre de la période 2018 2020 sont publiés en Annexe A1 du DRG et disponibles sur le site internet [www.gares-connexions.com](http://www.gares-connexions.com).

## **ARTICLE 9 - FACTURATION**

La Prestation de Base et la Prestation Transmanche donnent lieu à une facturation mensuelle à l'EF ; la facture vaut appel de fonds.

La facturation de la Prestation de Base et de la Prestation Transmanche est calculée à partir des départs-trains enregistrés par SNCF Réseau au vu de la déclaration des Entreprises Ferroviaires dans la base informatique HOUAT.

A défaut de modification de la déclaration dans cette base au plus tard au jour de la circulation, celle-ci est réputée avoir été effectuée et le prix du départ-train est dû.

Le détail mensuel de la facture reprend par gare le nombre de départs trains journaliers du transporteur ainsi que le montant global facturé.

Les prestations fournies au titre du Contrat font l'objet d'une facturation libellée en euros.

Toutes les factures émises en application du Contrat sont exprimées toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe éventuelle résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation applicable.

L'EF s'engage à payer le prix des prestations ainsi que les taxes y afférentes (à ce jour la TVA).

## **ARTICLE 10 - PAIEMENT**

### **Article 10.1 - Principe de paiement**

Le règlement s'effectue dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission figurant sur la facture.

L'EF procédera au paiement par virement au profit du compte bancaire inscrit sur la facture.

GARES & CONNEXIONS ne consent pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

## **Article 10.2 - Conséquence du défaut de paiement**

En l'absence de règlement à l'échéance fixée, l'EF se trouve redevable envers GARES & CONNEXIONS d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont dus de plein droit dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et sans qu'un rappel soit nécessaire.

Les dispositions de l'article L. 441-6 du Code du commerce, issues de la loi NRE n° 2001-420 du 15 mai 2001 et modifiées par la loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008 prévoient notamment que le taux à utiliser pour le calcul est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points. Toutefois, le taux appliqué ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

Le montant des intérêts moratoires est calculé comme suit :

$$I = M \times T \times N/A$$

I représente le montant des intérêts moratoires,

M représente le montant TTC réglé en retard,

T représente le taux d'intérêts,

N le nombre de jours de retard de règlement compris entre la date de règlement effectif et la date limite de paiement + 1 jour

A représente le nombre de jours de l'année civile

Les factures d'intérêts moratoires sont payables à réception.

Toutefois, un délai de transmission de la facture de deux (2) jours est accordé à compter de la date d'émission de la facture, pour effectuer le règlement.

## **ARTICLE 11 - CONTESTATION DES FACTURES**

Toute contestation est transmise au GGEF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de soixante (60) jours calendaires, suivant la date d'émission de la facture à l'adresse du GGEF telle qu'elle figure sur la facture.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous éléments justificatifs venant au soutien de la contestation.

GARES & CONNEXIONS s'engage à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

En cas de rejet de la réclamation, GARES & CONNEXIONS fournit à l'Entreprise Ferroviaire une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

En aucun cas cette réclamation n'exonère l'Entreprise Ferroviaire de son obligation de payer l'intégralité du montant de la facture contestée dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai de paiement, des intérêts moratoires sont applicables par GARES & CONNEXIONS dans les conditions prévues pour les retards de paiement.

Dans l'hypothèse où GARES & CONNEXIONS fait droit à la réclamation de l'Entreprise Ferroviaire, GARES & CONNEXIONS remboursera les sommes indument perçues

majorées du taux d'intérêt prévu pour les retards de paiement à l'article 10.2 ci-dessus, dès la réponse et au plus tard à l'issue du délai de soixante (60) jours de réponse précité.

L'Entreprise Ferroviaire, au cas où sa réclamation est rejetée, pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 30.2 des présentes.

## **ARTICLE 12 - GARANTIES FINANCIERES**

Un dépôt de garantie ou une garantie bancaire à première demande sera fourni par l'EF à GARES & CONNEXIONS au moment de la signature du Contrat particulier.

Selon son choix, l'Occupant:

- remettra au titre du dépôt de garantie pour la durée du Contrat particulier, par chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire sur un compte bancaire de GARES & CONNEXIONS dont les coordonnées figurent au Contrat particulier, un montant correspondant à un (1) mois de redevance hors taxes ; ce dépôt sera rémunéré au taux Eonia, avec intérêts payables chaque fin de mois. L'Occupant précisera le compte bancaire sur lequel elle souhaite les voir verser.

- ou fournira une garantie bancaire à première demande prise auprès d'un établissement financier notoirement connu, mentionné dans la dernière version de la liste des établissements de crédit relevant du Code monétaire et financier français et dont le siège est situé en France, pour la durée de l'occupation fixée dans le Contrat particulier augmentée de six (6) mois déterminée de cinq (5) ans et six (6) mois et pour garantie d'un montant correspondant à un (1) mois de redevance hors taxes.

Si l'EF décide de fournir une garantie bancaire à première demande, elle devra respecter le modèle précisé au Contrat particulier et produire l'original de la garantie bancaire à première demande.

La garantie financière sera fournie par l'EF à GARES & CONNEXIONS au moment de la signature du Contrat.

L'EF fournira une garantie bancaire à première demande prise auprès d'un établissement financier notoirement connu, mentionné dans la dernière version de la liste des établissements de crédit relevant du code monétaire et financier français et dont le siège est situé en France, pour une durée déterminée dix-huit (18) mois et pour garantie d'un montant correspondant à un (1) mois de facturation mensuelle. L'EF devra respecter le modèle précisé en Annexe 16 et produire l'original de la garantie bancaire à première demande.

La fourniture de la garantie financière conditionne l'entrée en vigueur du Contrat.

Le non renouvellement de la garantie financière par l'EF est une cause de résiliation de plein droit du Contrat.

L'EF pourra à tout moment substituer une garantie à une autre.

GARES & CONNEXIONS peut mettre en œuvre de plein droit la garantie financière en cas de défaut de paiement, c'est-à-dire en cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, et après mise en demeure de payer, adressée à l'EF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de huit (8) jours calendaires à compter de sa date de réception.

Eu égard à l'article 11 des présentes Conditions Générales, en cas de non paiement d'une facture contestée, GARES & CONNEXIONS peut mettre en œuvre de plein droit la garantie financière après rejet de la réclamation et mise en demeure de payer, adressée à l'Entreprise Ferroviaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de huit (8) jours calendaires à compter de sa date de réception.

Lorsqu'un défaut de paiement a contraint GARES & CONNEXIONS à mettre en œuvre la garantie financière, l'EF s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière au GGEF dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement par le garant. La non-réactualisation ou le non renouvellement de la garantie financière, dans les huit (8) jours calendaires suivants la réception d'une demande de fourniture de garantie financière par le GGEF est une cause de résiliation de plein droit du Contrat.

Au cas où, sur les trois (3) derniers mois, le montant facturé dépasse de plus de 50% le montant prévisionnel tel que décrit à l'Annexe [.] du Contrat particulier, GARES & CONNEXIONS peut demander l'actualisation du montant de sa garantie financière. L'EF fournira les attestations adéquates dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'émission de la dernière facture.

Au cas où, sur les trois (3) derniers mois, le montant facturé est inférieur de plus de 50% du montant prévisionnel tel que décrit à l'Annexe 2 du Contrat particulier, l'EF peut demander l'actualisation du montant de sa garantie. Elle fournira les attestations adéquates dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'émission de la dernière facture.

## **ARTICLE 13 - RESPONSABILITE**

### **Article 13.1 - Prescriptions légales et réglementaires**

Chacune des Parties s'engage à respecter les prescriptions légales, réglementaires et contractuelles, concernant notamment la réglementation en vigueur en matière de police et la sécurité des chemins de fer, l'hygiène, la sécurité du personnel et la circulation des engins de manutention dans les emprises ferroviaires (quais de gare...).

Chacune des Parties doit veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant dans les emprises du chemin de fer à sa demande, y compris ses prestataires ou sous-traitants mais à l'exception de ses clients, aient connaissance et observent strictement les Consignes Locales et les Règlements Intérieurs.

### **Article 13.2 - Responsabilité des Parties**

Les Parties sont responsables des obligations mises à leur charge au titre du Contrat dans les limites précisées ci-dessous.

### **Article 13.3 - Limitation de responsabilité**

Chaque Partie est responsable l'une à l'égard de l'autre dans les conditions ci-dessous :

- pour les dommages matériels, la responsabilité de chaque partie vis-à-vis de l'autre est expressément limitée à 50 000 000 € (CINQUANTE MILLIONS D'EUROS) par évènement,

- pour les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel, la responsabilité de chaque partie vis-à-vis de l'autre est expressément limitée à 5 000 000 € (CINQ MILLIONS D'EUROS) par événement.

En conséquence, de ce qui précède :

Chaque Partie renonce expressément à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre l'autre partie, ses préposés, les personnes dont elle répond et ses éventuels assureurs pour la partie des dommages matériels ou immatériels dépassant les limites de responsabilité stipulées ci-dessus.

Chaque Partie renonce expressément à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre l'autre Partie, ses préposés, les personnes dont elle répond et ses éventuels assureurs pour les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel.

Chaque Partie s'engage à obtenir de ses assureurs les mêmes renonciations à recours vis-à-vis de l'autre Partie et de ses assureurs.

#### **Article 13.4 - Responsabilité à l'égard des tiers**

Chaque partie est responsable vis-à-vis des tiers dans les conditions de droit commun.

En conséquence, si un tiers, ayant subi un préjudice du fait d'une des Parties, exerce un recours contre l'autre partie, la partie responsable garantit l'autre partie contre tout recours, et s'engage à accepter l'appel en la cause de la partie à qui la réclamation a été adressée.

Toutefois, s'agissant des dommages subis par les bagages des clients de l'EF, il est précisé que GARES & CONNEXIONS appliquera la réglementation en vigueur et notamment le règlement CE n° 1371/2007 du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

### **ARTICLE 14 - ASSURANCES**

#### **Article 14.1 - GARES & CONNEXIONS**

GARES & CONNEXIONS apprécie seule l'opportunité d'assurer tout ou partie des risques qu'elle encourt. Elle s'engage en conséquence à supporter personnellement dans les limites ci-dessous, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant au titre de l'article 13 ci-dessus. Elle est en conséquence dispensée de produire quelque attestation d'assurance que ce soit.

#### **Article 14.2 - L'EF**

L'EF est tenue de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances, une police d'assurance de responsabilité civile destinée à garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités lui incombant au titre des risques mis à sa charge visés à l'article 13 ci-dessus. Les montants de garantie de la police précitée ne sauraient en aucun cas être inférieurs à :

- 50 000 000 € (CINQUANTE MILLIONS D'EUROS) par sinistre pour les dommages matériels,
- 5 000 000 € (CINQ MILLION D'EUROS) par sinistre pour les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel.

Cette police doit être assortie des clauses de renonciation à recours de l'EF et de ses assureurs contre GARES & CONNEXIONS, ses agents respectifs et leurs éventuels assureurs, prévues à l'article 13.

L'EF devra fournir au plus tard le jour de la signature du Contrat une attestation d'assurance, de responsabilité civile en cours de validité établie par son assureur précisant la nature et l'étendue des garanties (montant des garanties et liste des principales exclusions), et la période de couverture.

L'EF s'engage à conserver pendant toute la durée du Contrat une police d'assurance de responsabilité civile aux conditions de garantie demandées au présent article.

En cas d'absence ou d'insuffisance de garantie, pour quelque raison que ce soit, l'EF prendra personnellement et directement en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant.

## **ARTICLE 15 - ENVIRONNEMENT**

Au titre de la réglementation française, GARES & CONNEXIONS est exploitante de sites où s'exercent des activités (et produits) relevant de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE (décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées et décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 relative aux ICPE). GARES & CONNEXIONS est responsable du respect des prescriptions réglementaires qui sont imposées à ses installations et à ce titre doit s'assurer que les différents acteurs intervenant dans ses emprises les respectent.

L'EF doit donc respecter la réglementation environnementale française (code de l'environnement Livre V – Titre I – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 relatives aux ICPE, arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, décrets ou arrêtés associés aux ICPE soumises à déclaration ou autorisation...), les réglementations locales (arrêtés préfectoraux, règlements sanitaires départementaux,...) ainsi que les consignes d'exploitation émises par GARES & CONNEXIONS.

En tout état de cause, la gestion et l'évacuation des déchets dangereux (codifiés dans le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) conformément à la réglementation applicable (code de l'environnement – Livre V – Titre IV – Déchets, décret du 30 mai 2005 modifié relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets...) sont à la charge de l'EF. En aucun cas, l'EF ne peut mettre en commun ses déchets dangereux avec ceux de la gare. Les coûts d'enlèvement des déchets dangereux de l'EF sont entièrement à sa charge.

## **ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE**

### **Article 16.1 - Définition**

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties et indépendant de leur volonté, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des Parties, en ce compris le fait exclusif d'un tiers ou la

faute de l'autre Partie présentant les caractéristiques de la force majeure définie par la Cour de Cassation.

Etant précisé que de convention expresse entre les Parties, ne sera pas considérée comme un cas de force majeure pour une Partie la grève de ses salariés de ladite Partie, à l'exclusion de la grève générale intersectorielle.

Les Parties ne pourront se prévaloir de la force majeure, en cas de faute d'une personne physique ou morale dont elle répond dans le cadre de l'exécution du Contrat.

La Partie qui invoque le cas de force majeure doit en avertir l'autre Partie, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16.2 - Effets**

La Partie affectée par l'événement de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts aux fins d'atténuer les effets de tout événement de force majeure, et développer et mettre en place un plan et/ou des mesures alternatives raisonnables visant à mettre fin à l'événement de Force Majeure.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles dont la poursuite est empêchée par l'événement de force majeure sont alors suspendues pendant toute la durée dudit événement.

### **Article 16.3 - Clause de sauvegarde**

L'EF et GARES & CONNEXIONS s'étant engagées sur le fondement de l'économie du Contrat à sa date de signature, si un événement ou les conséquences d'un événement sont, non prévues ou imprévisibles, et indépendants de la volonté des Parties, conduisent à une rupture de l'économie du Contrat, les Parties s'engagent à prendre de bonne foi les mesures équitables appropriées et les plus conformes à l'esprit de celui-ci - y compris sur le plan financier - pour en rétablir l'économie initiale.

Celle des Parties qui souhaite actionner la présente clause informera par lettre recommandée avec avis de réception des motifs de sa réclamation.

Si à l'issue d'une période de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification, les Parties ne sont pas parvenues à un accord, chacune des parties pourra recourir à la procédure décrite à l'article 30.

## **ARTICLE 17 - MANQUEMENTS - RESILIATION**

### **Article 17.1 - Manquements de la part de l'EF**

En cas de manquement grave ou répété par l'EF à l'une quelconque des obligations essentielles mises à sa charge par le contrat au regard de l'hygiène, la sécurité, la sûreté, la protection de l'environnement, GARES & CONNEXIONS pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de mettre un terme à ce manquement dans un

délai maximum de quinze (15) jours calendaires et de faire valoir les mesures prises pour éviter qu'il se reproduise.

Si, à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé ou si les dispositions utiles n'ont pas été prises en vue de le réparer, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de prendre toutes les dispositions raisonnables strictement proportionnelles et adaptées à cette fin, aux risques et frais de marché de l'EF, jusqu'au rétablissement de la situation y compris la suspension de la prestation.

Dans l'hypothèse où l'EF contesterait le manquement ou les dispositions prises par GARES & CONNEXIONS, l'EF pourra recourir à la procédure décrite à l'article 30.

### **Article 17.2 - Résiliation de plein droit**

Le Contrat est résilié de plein droit sans qu'il soit besoin de solliciter en justice dans les cas suivants :

- perte par l'EF de sa licence d'entreprise ferroviaire ou de son certificat de sécurité ;
- résiliation de la convention d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national conclue entre SNCF Réseau et l'EF ;
- perte par l'EF de sa Police d'assurance et absence de production à GARES & CONNEXIONS d'une police d'assurance équivalente dans un délai de quinze (15) jours calendaires ;
- non production du renouvellement par l'EF de la garantie financière conformément aux stipulations de l'article 12.

GARES & CONNEXIONS en avise l'EF par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

### **Article 17.3 - Résiliation par l'EF**

L'EF se réserve le droit de résilier à tout moment le Contrat.

Elle en avise GARES & CONNEXIONS trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception pour les gares desservies faisant l'objet d'un service régulier.

L'EF en avise GARES & CONNEXIONS deux (2) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception pour les gares desservies faisant l'objet d'un Service saisonnier.

## **ARTICLE 18 - CONDITIONS D'ACCES AUX INSTALLATIONS ET AUX PRESTATIONS - MODIFICATIONS**

### **Article 18.1 - Conditions d'accès aux installations**

#### **Article 18.1.1 - Principes**

L'EF se conforme à la réglementation, aux dispositions du DRG et à la Documentation technique annexée au Contrat particulier et actualisées selon les conditions stipulées dans les présentes.



A ce titre l'EF doit fournir à GARES & CONNEXIONS, dans les formes et selon les modalités de délai, contenu et format définies au DRG, les informations relatives à chaque départ-train (type, longueur, etc) et aux éventuelles conditions particulières d'exploitation prévues (avitaillement...).

Sur demande de l'EF, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exploitation d'une gare desservie dans des conditions satisfaisantes de sécurité, compte tenu de ses caractéristiques fonctionnelles, des équipements utilisés et des flux constatés ou prévisibles, le Règlement Intérieur applicable à la gare desservie considérée peut être ajusté de manière à définir les conditions autorisant les prestataires de l'EF à intervenir.

L'EF s'engage à fournir à l'ensemble de ses personnels concernés (y compris personnel co-contractant) la Documentation technique nécessaire relative à l'utilisation de la gare et de ses installations.

#### Article 18.1.2 - Inspection commune préalable des gares desservies, analyse des risques et plan de prévention

Dans chacune des gares desservies, une procédure d'inspection, d'analyse des risques et de rédaction du plan de prévention est menée par les Parties préalablement au premier départ-train à intervenir dans la gare desservie considérée.

L'EF s'engage notamment à respecter et à faire respecter par son personnel et celui de ses prestataires les dispositions concernant la sécurité du personnel.

#### Article 18.1.3 - Obligations *ad hoc*

Le cas échéant, les obligations générales peuvent être complétées, dans chaque gare desservie, par des obligations *ad hoc* déterminées par accord préalable et écrit entre les Parties.

#### Article 18.1.4 - Information des personnels de l'EF

L'EF tient son personnel et celui de ses prestataires concernés informés de l'ensemble des obligations d'exploitation découlant des obligations générales, du plan de prévention et des éventuelles obligations *ad hoc* visées à l'article 18.1.3 ci-dessus.

### **Article 18.2 - Evolution des installations et des Prestations**

#### Article 18.2.1 - Construction - Aménagements – Maintenance programmée

GARES & CONNEXIONS se réserve le droit, pour effectuer des travaux de construction, d'aménagement, de mise aux normes ou de maintenance sur ses installations, d'en suspendre ou d'en limiter temporairement l'accès.

Si ces travaux sont de nature à perturber significativement le fonctionnement de la gare, GARES & CONNEXIONS s'engage à prévenir l'EF, dès qu'elle a connaissance de leur calendrier, avant le démarrage de ces travaux, et à lui indiquer leurs durées prévisibles. GARES & CONNEXIONS fera ses meilleurs efforts pour rechercher, le cas échéant avec l'EF, chaque fois que cela est raisonnablement possible, une solution visant à minimiser les impacts pour l'EF, et à garantir la continuité de la Prestation de Base.

#### Article 18.2.2 - Remise en état non programmée

En cas de défaillance d'une installation empêchant son utilisation, GARES & CONNEXIONS peut être contrainte sans préavis de fermer subitement au public certaines installations (notamment des escalators, des accès ....) pendant le temps nécessaire à la remise en état.

#### Article 18.2.3 - Fermeture de la gare

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment à la demande des services de police ou en cas de danger avéré pour la sécurité des passagers, une partie ou la totalité de la gare peut être fermée.

### **ARTICLE 19 - SUIVI DE L'EXECUTION**

#### **Article 19.1 - Suivi des obligations**

Chacune des Parties peut demander à tout moment à l'autre Partie des précisions concernant le respect par elle de ses obligations nées du Contrat. La partie désignée y répond dans les meilleurs délais.

L'ensemble de ces échanges ont lieu par écrit.

#### **Article 19.2 - Suivi annuel**

Les Référentiels des services de la Prestation de Base précisent la nature de la prestation fournie par GARES & CONNEXIONS.

Au moins une fois par an, GARES & CONNEXIONS et l'EF se rencontreront pour réaliser un bilan opérationnel de la Prestation de Base et le cas échéant la Prestation Transmanche réalisées dans les gares concernées.

La réunion est destinée à rendre compte de la qualité des prestations fournies par GARES & CONNEXIONS l'année précédente et à présenter les évolutions envisagées par GARES & CONNEXIONS pour l'année suivante et à présenter les investissements dont la réalisation est étudiée et qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le coût des prestations de base du DRG.

#### **Article 19.3 - Réunions plénières avec les EF : Instance régionale de concertation**

Conformément à l'article 14 du décret du 7 mars 2003, pour chaque gare desservie ou ensemble fonctionnel de gares, une Instance Régionale de Concertation a lieu tous les ans à l'initiative de GARES & CONNEXIONS. Elle examine toute question relative aux prestations rendues dans chacune des gares de son périmètre de gestion. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissement prévus. Elle donne son avis sur la partie qui la concerne du DRG.

Elle est composée d'un représentant de GARES & CONNEXIONS, d'un représentant de SNCF Réseau, d'un représentant de chaque autorité organisatrice de transport concernée, d'un représentant de chaque EF utilisatrice et d'un représentant de chacune de leurs organisations professionnelles. L'instance fixe son règlement intérieur ; dans chaque région, le Préfet fixe par arrêté la composition de cette instance.

## **ARTICLE 20 - GESTION DES SITUATIONS DE CRISE**

En cas de perturbation affectant une gare desservie, GARES & CONNEXIONS met en œuvre ses meilleurs efforts pour assurer le rétablissement de l'exploitation normale.

Les modalités de mise en œuvre de cet article font l'objet de procédures définies par SNCF, les l'EF et GARES & CONNEXIONS

## **ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES**

### **Article 21.1 - Confidentialité**

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre GARES & CONNEXIONS et l'EF dans le cadre des réunions tenues pour l'exécution du Contrat, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une information confidentielle conformément à l'article 10 du décret n° 2012-70.

#### **Article 21.1.1 - Définition des informations confidentielles**

Aux fins du Contrat, le terme information confidentielle recouvre :

1. le contenu du Contrat ;
2. le contenu de tout document ou information remis ou divulgué par une Partie en application du Contrat ou à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de ce dernier, quel qu'en soit l'objet et notamment les informations échangées ;
3. les éventuels documents et informations concernant les clients des Parties ;
4. le contenu de tout rapport d'audit effectué en application du Contrat ;
5. les documents et informations relatifs à tout différend entre les Parties à propos du Contrat et de son exécution ;
6. tout document et toute information expressément qualifié comme tel par une Partie.

#### **Article 21.1.2 - Personnes habilitées à demander et recevoir des informations confidentielles**

Conformément à l'article 7.1, la liste des différents correspondants et responsables pour chaque Partie au titre du Contrat, à jour au moment de sa signature, figure en Annexe du Contrat particulier. La liste précise à quel titre chaque personne mentionnée intervient dans l'exécution du Contrat.

Chacune de ces personnes a par ailleurs un devoir de confidentialité au titre du Contrat.

Les personnes ainsi habilitées ont le droit de communiquer le contenu d'informations confidentielles à d'autres membres de la société à laquelle elles appartiennent ainsi qu'à des sous-traitants, prestataires, mandataires non mentionnés en Annexe du Contrat particulier, si et seulement s'il apparaît que cette communication est nécessaire à la stricte exécution du Contrat. Elles veillent à ce que les destinataires de cette communication soient informés du caractère confidentiel des dites informations et n'utilise celles-ci pour leur propre compte ou

de manière à porter préjudice à la Partie émettrice. Elles veillent notamment à ce qu'un engagement de confidentialité comprenant les mêmes obligations que le présent article ait été signé avant communication de toute information confidentielle.

Une Partie bénéficiaire du Contrat n'assumera aucune responsabilité en cas de communication par l'autre Partie d'une information confidentielle à une personne autre que celles ayant un engagement de confidentialité.

Chacune des Parties peut, en ce qui la concerne, remplacer unilatéralement l'un ou plusieurs de ses correspondants et responsables, sous réserve d'en informer l'autre Partie par écrit (notamment courrier électronique) au moins huit (8) jours à l'avance.

### 21.1.3 Obligations réciproques des Parties concernant les informations confidentielles

Les Parties prennent les engagements suivants afin d'assurer un niveau optimal de protection des informations confidentielles :

- demander à l'autre Partie la communication des seules informations strictement nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- prendre toutes précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations confidentielles qui auront été communiquées par l'autre Partie, comme s'il s'agissait de ses propres informations confidentielles et pour assurer la protection physique des informations confidentielles, notamment en cas d'archivage de celles-ci ;
- ne pas utiliser pour son propre compte les informations confidentielles ou exploiter de manière à nuire à la Partie émettrice les informations confidentielles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre du Contrat.

### Article 21.1.4 - Exceptions à l'obligation de confidentialité

Sont, par exception, non couvertes par cet engagement de confidentialité et peuvent être communiquées à des tiers par une des Parties, dès lors que cette dernière pourra prouver qu'il s'agit :

1. d'informations qui étaient déjà en sa possession antérieurement à la communication invoquée ;
2. d'informations confidentielles, qui ont été rendues publiques par ailleurs et sont ainsi librement accessibles aux tiers considérés ;
3. d'informations confidentielles, dont le caractère divulgable aux tiers considérés a été expressément reconnu, par écrit, et le cas échéant sous conditions, par la Partie initialement détentrice de l'information confidentielle en cause.

Par ailleurs, l'accord de confidentialité est conclu sans préjudice de la communication qui pourrait être faite par l'une des Parties à une autorité publique telle qu'une juridiction, un régulateur sectoriel ou une autorité de concurrence de divulguer d'une information considérée comme confidentielle au sens du présent article.

Dans une telle hypothèse, il incombera uniquement à la Partie concernée :

- d'alerter l'autorité sur le caractère confidentiel de l'information transmise et de solliciter, à ce titre, sa non divulgation aux tiers dans le cadre des procédures de protection du secret des affaires éventuellement en vigueur devant cette autorité ;

- d'informer dans les meilleurs délais l'autre partie de la divulgation à l'autorité publique des informations concernées dans la mesure permise par les lois et règlements applicables devant cette autorité.

#### Article 21.1.5 - Durée de l'engagement de confidentialité

Cet engagement de confidentialité est souscrit pour la durée du Contrat et jusqu'au terme d'une durée de cinq (5) années après l'échéance de cette dernière.

#### **Article 21.2 - Protection des données**

Les informations que serait amenée à transmettre l'EF à GARES & CONNEXIONS concernant ses clients ou ses employés et conservées dans les fichiers de la SNCF- GARES & CONNEXIONS pour l'exécution du Contrat ne sont transmises qu'aux préposés et/ou prestataires de services de GARES & CONNEXIONS habilités à les connaître dans le cadre de la stricte exécution du Contrat et de la déclaration faite auprès de la CNIL par GARES & CONNEXIONS.

Chaque Partie fait son affaire du respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **ARTICLE 22 - COMMUNICATION**

GARES & CONNEXIONS pourra citer le nom de l'EF et celle-ci pourra faire état de l'utilisation des gares desservies à titre de référence dans leurs documentations commerciales respectives.

Les Parties s'engagent dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des consommateurs entre les services offerts par chacune des Parties, ni à porter atteinte à la réputation des services de l'autre Partie, ni à la réputation de cette dernière.

#### **ARTICLE 23 - ATTEINTE A L'IMAGE**

Chaque Partie s'engage à appliquer le Contrat de bonne foi sans porter atteinte à l'image de l'autre. Elle s'engage à ce que son personnel respecte les présentes.

#### **ARTICLE 24 - MODIFICATION**

Le Contrat ne peut être modifié que par la conclusion d'un avenant par écrit, signé par des représentants de chaque Partie dûment habilités à cet effet.

Les textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat ou ses conditions d'exécution, entrés en vigueur postérieurement à la date de signature du Contrat, s'appliquent de plein droit au Contrat, selon les modalités qu'ils prévoient.

En tant que de besoin, les Parties modifient le Contrat par avenant, afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions en vigueur.

Les Parties respectent les dispositions législatives et réglementaires applicables. Elles respectent notamment les dispositions du Document de Référence des Gares.

Après signature du Contrat, GARES & CONNEXIONS peut faire évoluer, en tant que de besoin, la Documentation technique, et adapter notamment les Règlements Intérieurs des Gares desservies, aux dispositions législatives et réglementaires applicables, en ce compris les dispositions du Document de Référence des Gares. Un élément de la Documentation technique n'est opposable par GARES & CONNEXIONS à l'EF que s'il a été notifié par écrit à cette dernière dans les conditions décrites à l'article 5 des présentes conditions générales.

## **ARTICLE 25 - MODIFICATIONS AFFECTANT LES PARTIES/CESSION**

### **Article 25.1 - Modifications affectant l'EF**

#### Article 25.1.1 - Licence d'entreprise ferroviaire et certificat de sécurité

L'EF tient GARES & CONNEXIONS informée, dans les plus brefs délais, de l'engagement par les autorités compétentes de toute procédure susceptible d'aboutir à la suspension, au retrait ou au non-renouvellement de sa licence d'entreprise ferroviaire ou de son certificat de sécurité, ainsi que du résultat de ces procédures.

#### Article 25.1.2 - Exécution personnelle

Dans le respect des lois et règlements applicables à l'activité des entreprises ferroviaires, l'EF peut confier à un tiers, notamment à une société filiale au sens du droit français, l'exécution matérielle de tout ou partie du Contrat. L'EF demeure alors responsable de l'exécution du Contrat.

Dans le respect des lois et règlements applicables à l'activité des entreprises ferroviaires, l'EF peut céder à un tiers, notamment à une société filiale au sens du droit français, tout ou partie du Contrat. Le cessionnaire et, le cas échéant, l'EF, sont respectivement responsables de l'exécution du Contrat pour la partie dont ils sont titulaires.

L'EF notifie à GARES & CONNEXIONS, au moins un (1) mois à l'avance, toute cession partielle ou totale du Contrat et un avenant en prévoit les modalités.

### **Article 25.2 - Modifications affectant GARES & CONNEXIONS**

Dans le respect des lois et règlements applicables au droit d'accès des entreprises ferroviaires aux gares de voyageurs, GARES & CONNEXIONS peut confier à un tiers, notamment à une société filiale au sens du droit français, l'exécution matérielle de tout ou partie du Contrat. GARES & CONNEXIONS demeure alors responsable de l'exécution du Contrat.

Dans le respect des lois et règlements applicables au droit d'accès des entreprises ferroviaires aux gares de voyageurs, GARES & CONNEXIONS peut céder à un tiers, notamment à une société filiale au sens du droit français, tout ou partie du Contrat. Le cessionnaire et, le cas

échéant, GARES & CONNEXIONS, sont respectivement responsables de l'exécution du Contrat pour la partie dont ils sont titulaires.

GARES & CONNEXIONS notifie à l'EF, au moins un (1) mois à l'avance, toute cession partielle ou totale du Contrat.

## **ARTICLE 26 - OBLIGATIONS EXIGEES PAR LA DEFENSE, LA SECURITE PUBLIQUE, LA SANTE PUBLIQUE ET LA SURETE**

GARES & CONNEXIONS peut avoir à modifier ou à suspendre l'exécution du présent Contrat en application de :

- des dispositions des articles L. 2231-1 et suivants du Code des transports sur la protection du domaine public ferroviaire et la police du transport ferroviaire,
- du décret n° 42-730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local,
- et de toute autre législation applicable.

La sécurité des installations et emprises dont GARES & CONNEXIONS a la charge est assurée soit par le service de surveillance générale ou SUGE dont le rôle et les missions sont notamment définis dans le Document de Référence de la Sûreté soit par des prestataires externes.

Les agents des services de police et de gendarmerie ont compétence à intervenir dans toute dépendance de la SNCF- GARES & CONNEXIONS.

Dans les cas dont dispose l'article L. 2221-2 du Code de la défense et selon les dispositions L. 2223-12 et suivants du même code, ainsi que dans les situations dans lesquelles la sécurité et la sûreté nationale l'exigent, GARES & CONNEXIONS peut avoir à fournir prioritairement les prestations prévues dans le Contrat aux autorités nationales de défense et de sécurité qui l'exigent.

De même, dans les situations où la sécurité nationale, la sûreté du territoire ou la santé publique sont en jeu notamment du fait d'opérations de maintien de l'ordre, des perturbations dans l'exécution des stipulations du Contrat peuvent être occasionnées, elles sont indépendantes de la volonté de GARES & CONNEXIONS qui fera tout son possible afin de remplir au mieux ses obligations découlant du Contrat.

Chaque Partie fera son affaire des obligations lui incombant à l'égard des autorités administratives, judiciaires, militaires et de police. Elle se tiendra informée des mesures de sûreté qui lui seront imposées par les pouvoirs publics, notamment dans le cadre des plans Vigipirate, Piratox ou encore Pandémie Grippale et s'y conformera.

L'EF reconnaît et accepte que GARES & CONNEXIONS puisse temporairement suspendre en tant que de besoin l'exécution de tout ou partie du Contrat ou mettre en place un contrôle de l'accès aux infrastructures, installations ou équipements par les personnels afin de répondre à ses obligations.

GARES & CONNEXIONS peut être notamment amenée à prendre des mesures de sûreté particulières, permanentes ou temporaires, éventuellement sur demande expresse des pouvoirs publics, en matière de protection des personnes, d'installations ou de matériels roulants sensibles, notamment en instaurant une procédure de contrôle d'accès des personnels. L'EF autorisée s'engage à respecter les dites mesures.

L'Entreprise Ferroviaire apportera en tant que de besoin son concours à la réalisation des demandes des autorités.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties dès lors que l'exécution du Contrat est suspendue ou modifiée pour faire face aux obligations exigées par la défense, la sécurité publique, la sûreté et la santé publique. Elles ne peuvent ni l'une, ni l'autre se prévaloir de l'ignorance de ces obligations.

## **ARTICLE 27 - DEVELOPPEMENT DURABLE**

L'EF inscrit l'ensemble des services objet des présentes dans une démarche systématique de développement durable.

A cet effet, les Parties conviennent d'étudier les actions nécessaires pour répondre à cette démarche.

## **ARTICLE 28 - AUTONOMIE DES CLAUSES**

Dans le cas où une des clauses du Contrat apparaîtrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables, en ce compris le DRG, ou si l'une des clauses était déclarée nulle par une juridiction compétente, les autres clauses demeureront pleinement en vigueur et produiront leurs effets, sauf si l'exécution du Contrat devient impossible.

## **ARTICLE 29 - RENONCIATION**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une disposition du Contrat, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite disposition.

## **ARTICLE 30 - LITIGES**

### **Article 30.1 - Loi applicable et langues**

Le Contrat est régi par le droit français.

Elle est rédigée et exécutée en français. Au cas où une traduction serait établie dans une langue autre que le français, la présente version française fera foi en cas de conflit entre ces différentes versions.

D'une façon générale, tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties et, notamment, les échanges techniques relatifs aux problèmes d'exploitation réalisés dans la cadre de l'application du Contrat, se font en langue française.



### **Article 30.2 - Procédure amiable**

En cas de différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du Contrat, les Parties conviennent de faire leur meilleur effort pour trouver une solution amiable.

A défaut d'un tel accord, la Partie concernée peut alors saisir l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires conformément notamment à l'article L. 2134-2 du Code des transports où compétence est attribuée aux tribunaux de Paris pour en connaître, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé.